

**Réponses du Transporteur et du Distributeur  
à la demande de renseignements numéro 2  
de la Régie de l'énergie  
(« Régie »)**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R.3823.2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 25-11-2013
Pièces n°: C.GRANDE-0018

1 **IMMOBILISATIONS**

- 2 **7. Références :** (i) Pièce B-0013, HQT-2, document 1, page 8, tableau R-2.1-B;  
3 (ii) Pièce B-0013, HQT-2, document 1, page 18, réponse R5.2.

4 **Préambule :**

5 (i) La demanderesse indique, pour le Transporteur, que les dispositions relatives aux coûts de  
6 remise en état de sites associés à un actif remplacé diffèrent des IFRS et seront maintenues en 2012.

7 (ii) « Ainsi, le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat de biens ou de services, la  
8 sortie de matériaux, tout coût directement attribuable aux immobilisations notamment la main  
9 d'œuvre, la livraison de produits ou de services, l'estimation initiale des coûts relatifs à la mise hors  
10 service de l'immobilisation et les frais financiers capitalisés. » [nous soulignons]

11 **Demande :**

12 7.1 Selon la référence (i), pour le Transporteur, la Régie comprend que, lors d'un remplacement  
13 d'actifs, les coûts de remise en état de site et les coûts de démantèlement sont capitalisés au  
14 coût de l'actif de remplacement. Selon la référence (ii), la Régie comprend également que le  
15 coût initial de l'actif remplacé comprend une estimation des coûts relatifs à sa mise hors  
16 service. Veuillez expliquer pourquoi de tels coûts sont à la fois estimés dans le coût initial  
17 d'une immobilisation et lors de son remplacement, capitalisés par la suite dans le coût du  
18 nouvel actif.

19 **R7.1**

20 **Le Transporteur croit utile de référer la Régie à la réponse à la question 5.7**  
21 **de sa demande de renseignements numéro 1 dans le dossier R-3738-2010**  
22 **et qui est ci-après reproduite.**

- 23  
24 « **5. Références :** (i) Pièce B-1, HQT-4, document 2, page 7;  
25 (ii) Pièce B-1, HQT-4, document 2, page 8;  
26 (iii) Hydro-Québec, rapport annuel 2009, page 73.

27 **Préambule :**

28 (i) « Dans sa décision D-2002-95 portant sur l'établissement des tarifs de transport  
29 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dossier R-3401-98), la Régie a reconnu la pratique  
30 comptable réglementaire selon laquelle les coûts de démantèlement d'un actif  
31 remplacé sont capitalisés au coût du nouvel actif et sont amortis sur la durée de vie  
32 utile du nouvel actif.

33 Ce traitement comptable constitue une pratique comptable réglementaire,  
34 puisqu'autrement, selon les PCGR, les coûts encourus au cours d'une année donnée  
35 seraient comptabilisés entièrement aux charges dans cette année.

36 [...]

37 Par ailleurs, un nombre significatif d'entreprises de l'industrie canadienne de  
38 l'électricité ayant des activités à tarifs réglementés traitent en bloc les coûts de  
39 démantèlement d'actifs et les coûts de remise en état des sites.

1 *Conséquemment, le Transporteur juge qu'il serait cohérent de capitaliser avec le*  
2 *coût des actifs de remplacement, les coûts de la remise en état des sites. »*

3 *(ii) « Le Transporteur estime l'impact de la pratique proposée sur les revenus*  
4 *requis de 2011 à une baisse d'un montant de l'ordre de 13 M\$ équivalant aux*  
5 *coûts de remise en état de sites qui autrement seraient comptabilisés aux charges*  
6 *de l'exercice. »*

7 *(iii) « Hydro-Québec comptabilise les obligations liées à la mise hors service*  
8 *d'immobilisations dans la période au cours de laquelle ces obligations juridiques*  
9 *naissent, lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable de leur juste*  
10 *valeur. Les coûts correspondants de mise hors service sont ajoutés à la valeur*  
11 *comptable de l'immobilisation corporelle en cause et sont amortis sur la durée de*  
12 *vie utile de celle-ci. » (nous soulignons)*

13 **R5.7**  
14 ***Les coûts de mise hors service cités en (iii) continueront à être comptabilisés***  
15 ***selon les dispositions qui sont décrites à cette référence.***

16 ***Les coûts de démantèlement d'actifs et les coûts de remise en état de sites visés en***  
17 ***(i) sont ceux qui autrement seraient comptabilisés aux charges dans l'année au***  
18 ***cours de laquelle ils sont encourus et ainsi, ils ne sont pas visés par les coûts de***  
19 ***mise hors service cités en (iii).*** » [nos soulignés en gras]

20 **Compte tenu de ce qui précède, les coûts visés ne sont pas à la fois**  
21 **estimés dans le coût initial d'une immobilisation et, lors de son**  
22 **remplacement, capitalisés par la suite dans le coût du nouvel actif.**

## 23 **OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE (OLMHS) D'UNE IMMOBILISATION**

24 **8. Références :** (i) Pièce B-0004, HQT-1, document 1, page 9;  
25 (ii) Pièce B-0004, HQT-1, document 1, page 10.

### 26 **Préambule :**

27 (i) « [...] *En vertu des IFRS, le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une*

28 *immobilisation [OLMHS] sera calculé de façon similaire. Par contre, la charge de désactualisation,*

29 *actuellement présentée dans les charges d'exploitation, sera présentée dans les frais financiers. »*

30 (ii) « *En vertu des PCGR canadiens, la juste valeur du passif au titre de l'obligation liée à la*

31 *mise hors service d'immobilisations est établie en actualisant les flux estimatifs nécessaires pour*

32 *régler les obligations. Au cours des exercices suivants, le passif n'est pas réévalué suite à une*

33 *modification au taux d'actualisation.*